



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 20/020/RH

SÉANCE DU 26 MAI 2020

OBJET : RESSOURCES HUMAINES
Modalités d'exercice du travail à temps partiel.

L'an deux mille vingt, le vingt-six du mois de mai à 10 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 15 mai 2020 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Georges MELA, Maire, de manière présente dans la salle des commissions de l'hôtel de ville, et de manière dématérialisée.

Etaient présents : Georges MELA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Joseph TAFANI ; Gaby BIANCARELLI ; Michel DALLA SANTA ; Véronique MAGLIOLO ; Jean-Michel SAULI ; Marie-Noëlle NICOLAÏ ; Florence VALLI ; Sylvie CASANOVA ; Jacqueline BARTOLI ; Jean-Marie SANTONI ; Joëlle DA FONTE ; Jean-Baptiste SANTINI ; Jean-Marc ANDREANI ; Jeanne STROMBONI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Jean-Christophe ANGELINI.

Absents : Jean-Baptiste LUCCHETTI ; Xavière MERCURI ; Armand PAPI ; Antoine ACQUATELLA ; Sylvie ROSSI ; Jean-François GIRASCHI ; Patrice BORNEA ; Noëlle SANTONI ; Vanessa GIORGI ; Pierre-Paul NICOLAÏ ; Léa MARIANI ; Gérard CESARI ; Didier REY ; Fabien LANDRON ; Marielle DELHOM.

Avaient donné procuration : Xavière MERCURI à Joseph TAFANI ; Armand PAPI à Véronique MAGLIOLO ; Antoine ACQUATELLA à Gaby BIANCARELLI ; Sylvie ROSSI à Georges MELA ; Jean-François GIRASCHI à Joseph TAFANI ; Patrice BORNEA à Gaby BIANCARELLI ; Noëlle SANTONI à Jacqueline BARTOLI ; Léa MARIANI à Jacqueline BARTOLI ; Gérard CESARI à Jean-Christophe ANGELINI ; Didier REY à Jeanne STROMBONI ; Fabien LANDRON à Nathalie APOSTOLATOS.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Marie-Antoinette CUCCHI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant.

Les agents publics peuvent, dans certaines conditions définies aux articles 60 – 60bis et 60quater, demander à réduire leur temps de travail.

Il existe deux modalités d'octroi de temps à partiel :

- **le temps partiel sur autorisation** : modalité choisie par l'agent, accordée par l'autorité territoriale qui peut s'y opposer pour des motifs liés à l'organisation générale du service, des nécessités de service public afin d'en assurer, entre autres, la continuité.
- **le temps partiel accordé de plein droit** aux agents : certaines situations (Cf. tableau ci-après), sous réserve de remplir les conditions.
- **Le cas particulier du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise** : le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise entre désormais (depuis la loi déontologie du 20 avril 2016) dans le champ du temps partiel sur autorisation.

Des dispositions spécifiques sont prévues dans le cadre du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise :

- le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de deux ans, renouvelable un an, à compter de la date de la création ou de la reprise d'entreprise,
- la demande d'autorisation à temps partiel est soumise au préalable à l'examen de la commission de déontologie - la collectivité saisit la commission par télé-service dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a reçu la demande de l'agent,
- le service à temps partiel ne peut être à nouveau octroyé, pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise, moins de trois ans après la fin d'un temps partiel pour le même motif.

Le travail à temps partiel ne doit pas être confondu avec le travail à temps non complet qui correspond à des emplois dont la durée de travail est fixée par la collectivité en fonction des besoins des services.

Le travail à temps partiel ne doit pas être non plus confondu avec le temps partiel thérapeutique qui est une modalité particulière d'exercice des fonctions justifié par l'état de santé de l'agent après un congé de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, un congé pour accident de service ou une maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

Quel que soit le type de temps partiel sollicité par l'agent, celui-ci adressera sa demande, au minimum 2 mois avant la date de prise d'effet du temps partiel, à son responsable de service qui indiquera :

- pour un temps partiel de droit, le planning d'exercice à temps partiel de l'agent ;
- pour un temps partiel sur autorisation, son avis (favorable ou défavorable) ainsi que le planning d'exercice à temps partiel de l'agent.

La demande est ensuite transmise, pour avis, au Directeur Général des Services puis à l'autorité territoriale.

Les demandes de renouvellement sont soumises à la même procédure.

Concernant les personnels des services scolaires et crèche, pour les raisons d'organisation de service, les premières demandes ainsi que les demandes de renouvellement devront être déposées avant le 31 mars de l'année scolaire N pour effet dans l'année scolaire suivante N+1.

Le tableau ci-après présente les modalités applicables aux deux régimes de temps partiel :

	TEMPS PARTIEL DE DROIT	TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION
MOTIF	<ul style="list-style-type: none"> - Pour élever un enfant - Pour donner des soins - Accordé aux personnes handicapées 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour raisons personnelles - Pour créer ou reprendre une entreprise
BÉNÉFICIAIRES	<p>Fonctionnaires titulaires et stagiaires* à temps complet ou non complet, en position d'activité ou de détachement sans condition d'ancienneté</p> <p>Agents contractuels des collectivités territoriales</p> <p>Agents contractuels des collectivités territoriales employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour élever un enfant</p>	<p>Fonctionnaires titulaires occupants un emploi à temps complet, en position d'activité ou de détachement, sans conditions d'ancienneté</p> <p>Fonctionnaires stagiaires* occupants un emploi à temps complet, en position d'activité ou de détachement, sans conditions d'ancienneté</p> <p>Agents contractuels des collectivités territoriales employés depuis plus d'un an à temps complet</p>
CONDITIONS	Toute demande sera accordée de plein droit sous réserve de remplir les conditions requises propre à chaque motif	Toute demande fera l'objet d'une étude individuelle en raison des nécessités de service de de l'organisation générale du service
QUOTITÉ ACCORDÉE	Exclusivement 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %	Exclusivement 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %
ORGANISATION DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL	Le temps de travail des agents exerçant à temps partiel sur autorisation est organisé dans un cadre hebdomadaire <i>Concernant le temps partiel de droit des personnes handicapées – cf. Article 5 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004</i>	
DURÉE	Période comprise entre six (06) mois et un (01) an	
RENOUVELLEMENT	Renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois (03) ans À l'issue de cette période de trois (03) ans le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande explicite de l'agent et d'une décision expresse de la part de l'autorité territoriale Le renouvellement du temps partiel peut être refusé ou accordé dans une quotité inférieure.	

** Rappel : lorsqu'un fonctionnaire stagiaire est autorisé à exercer son activité à temps partiel, la durée de son stage est prolongée à due concurrence afin qu'elle corresponde à la durée effective du stage d'un agent à temps complet (Article 8 du décret n°2004-777 du 29.07.2004)*

Le Conseil Municipal,

Où le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 60, 60 bis et 60 quater,

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-403 du 04 avril 2006 qui modifie le taux représentatif de la contribution employeur à la charge du fonctionnaire qui fait le choix de sur-cotiser pour acquérir des droits à la retraite à temps plein lors de la liquidation de sa pension,

Vu le décret n° 2006-1284 du 19 octobre 2006 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Décret n° 2008-152 du 20 février 2008 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 17/127/P fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 28 janvier 2020,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées ainsi qu'il suit :

- les personnels titulaires, stagiaires occupant un emploi permanent dans la collectivité, sont autorisés à formuler une demande de travail à temps partiel de droit ou sur autorisation. Cette possibilité est offerte sous l'expresse réserve de remplir conditions légales et, dans le cas du temps partiel sur autorisation, en fonction de l'organisation générale du service et des nécessités de service,
- Les personnels contractuels de droit public doivent justifier d'une présence d'une année dans la collectivité pour formuler soit une demande de travail à temps partiel de droit pour élever un enfant, soit pour toute demande de travail à temps partiel sur autorisation,
- le temps de travail à temps partiel ne peut être inférieur à 50 %, quelque soit le bénéficiaire et le type de temps partiel demandé,
- seul le temps partiel hebdomadaire est autorisé et organisé en accord avec le responsable de service,
- la demande doit être formulée impérativement dans un délai au minimum de 2 mois avant la date de prise d'effet du temps partiel, quelque soit le bénéficiaire et le type de temps partiel demandé.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	18
Nombre de procurations	11
Nombre de suffrages exprimés	29
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,

